



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-neuvième session**

Genève, 7 février 2019

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention transmises
par le Groupe de travail****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa soixante-sixième session (octobre 2017), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la Commission de contrôle TIR (TIRExB), qui contient une proposition révisée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention visant à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux transporteurs, en particulier aux expéditeurs et destinataires agréés. Le Comité a noté que la note explicative était conçue de manière à permettre aux Parties contractantes qui le souhaitaient d'accorder certaines facilités dont l'octroi serait subordonné à des conditions et prescriptions supplémentaires strictes et multiples. Faute de pouvoir avancer sur la question, le Comité a décidé de demander au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) d'évaluer ladite proposition pour déterminer si elle pouvait être encore améliorée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 38 à 40).

2. À sa 148^e session (février 2018), le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2018/5, qui contient des informations générales sur la question ainsi que plusieurs exemples de bonnes pratiques en matière d'utilisation de la notion d'expéditeur ou de destinataire agréé dans différentes Parties contractantes. Il a noté que dans plusieurs pays, les titulaires de carnets TIR bénéficiaient déjà de mesures de facilitation relatives aux expéditeurs et destinataires agréés, bien que les exigences et les conditions varient d'un pays à l'autre. La délégation de l'Union européenne a confirmé l'accord provisoire qu'elle avait donné aux propositions élaborées par la TIRExB et a exprimé sa volonté de continuer à faire profiter d'autres Parties contractantes de son expérience des notions d'expéditeur et de destinataire agréés. À son avis, bien qu'il existe actuellement un large consensus quant à l'octroi de facilités plus grandes, il semblerait que certaines Parties contractantes ne souhaitent pas suivre cette évolution. Les délégations de la France, de la Lettonie, de la Pologne, de la Turquie et de l'Ukraine ont fait part de leur expérience positive quant à l'application de l'une ou l'autre de ces notions sur leur territoire et ont apporté des précisions sur les conditions et exigences strictes auxquelles devaient se plier les titulaires de carnets TIR agréés pour bénéficier de ces mesures de facilitation dans le respect de leur droit national. La délégation de la Fédération de Russie a confirmé qu'elle



ne pouvait pas appuyer les propositions, étant donné les risques que courraient les pays destinataires en l'absence de preuves quant à la fiabilité des contrôles appliqués ou des prescriptions imposées aux titulaires de carnets TIR. En outre, pour qu'elle puisse accepter ces notions, il faudrait que les conditions et prescriptions relatives à l'octroi de facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention TIR soient clairement définies. Selon elle, l'octroi de facilités plus grandes ne présentait un intérêt qu'à la fin d'une opération de transport TIR, étant donné que cela n'avait pas d'incidence sur l'application de la Convention TIR dans d'autres pays. La délégation du Bélarus a fait valoir qu'à ce stade, les discussions devraient être axées sur l'élaboration d'une nouvelle disposition de la Convention qui traiterait tous les aspects de la procédure TIR liés à l'octroi de facilités plus grandes. Le Groupe de travail a conclu qu'en l'absence de consensus sur la proposition, il ne semblait possible d'avancer que sur la question du destinataire agréé, étant entendu que, dans l'intervalle, les pratiques décrites dans les diverses Parties contractantes se poursuivraient (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 29).

3. À sa 149^e session (juin 2018), le Groupe de travail a pris note de la confirmation des points de vue de plusieurs délégations sur la façon de transposer l'octroi de facilités plus grandes dans les dispositions de la Convention TIR. Il s'est révélé impossible de parvenir à un consensus entre les Parties contractantes. Étant donné que ce sujet fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années sans que de véritables progrès aient été accomplis en ce qui concerne les projets de propositions, le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes à soumettre au secrétariat des propositions concrètes qui pourraient contribuer à faire avancer les discussions et décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/298, par. 24).

4. À sa 150^e session (octobre 2018), le Groupe de travail a noté, en l'absence de tout commentaire des Parties contractantes sur la question, que plusieurs pays souhaitaient toujours pouvoir accorder davantage de facilités aux transporteurs conformément à l'article 49 de la Convention, et appuyaient la proposition de la TIRExB. Le Groupe de travail a donc décidé de soumettre la proposition au Comité pour examen et adoption éventuelle à sa session de février 2019. Le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes qui n'étaient pas intéressées par ces facilités à ne pas bloquer le processus d'adoption, étant donné qu'elles n'étaient pas tenues de prendre de telles mesures sur leur territoire si elles ne le souhaitaient pas (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 24).

5. Comme suite à la décision du Groupe de travail, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5 pour examen et adoption éventuelle par le Comité¹.

II. Note explicative à l'article 49

6. Modifier l'annexe 6 en ajoutant une nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention :

« 0.49 Les Parties contractantes peuvent accorder, conformément à leur législation nationale, des facilités plus grandes pour l'application des dispositions de la Convention à des personnes dûment habilitées. Les conditions que les autorités compétentes imposent lorsqu'elles accordent de telles facilités devraient au moins comprendre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour assurer le bon déroulement de la procédure TIR, l'exemption de l'obligation de présenter les marchandises, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le conteneur et le Carnet TIR aux bureaux de douane de départ ou de destination, ainsi que des instructions destinées aux personnes dûment autorisées à exécuter des tâches spécifiques confiées selon la Convention TIR aux autorités douanières, notamment celles qui consistent à remplir et tamponner le Carnet TIR et à apposer ou vérifier les scelllements douaniers. Les personnes dûment habilitées auxquelles ont été accordé des facilités plus grandes devraient mettre en place un système de conservation de

¹ Voir également le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/11 pour la justification de la proposition.

données permettant aux autorités douanières d'effectuer des contrôles efficaces, ainsi que de superviser la procédure et d'effectuer des contrôles aléatoires. Des facilités plus grandes devraient être accordées aux titulaires des Carnets TIR sans préjudice de leur obligation de paiement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention. ».

III. Commentaire à la note explicative 0.49

7. Pour faire notamment en sorte que les expéditeurs et destinataires agréés soient considérés comme visés par la note explicative 0.49, le secrétariat propose le commentaire ci-après :

Commentaire à la note explicative 0.49

Il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes, aux expéditeurs et destinataires agréés par exemple, aussi largement que possible lorsqu'elles ont la conviction que les conditions imposées dans la législation nationale sont réunies.

IV. Poursuite de l'examen par le Comité

8. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, adopter le texte de la note explicative à l'article 49, en même temps que le commentaire qui l'accompagne.
